Informations de base 2018/0047(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD) Voir aussi 2018/0048(COD) Subject 2.50.03 Marchés financiers, bourse, OPCVM, investissements, valeurs mobilières 2.50.08 Services financiers, information financière et contrôle des

Acteurs principaux

Parlement européen

comptes

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ECON Affaires économiques et monétaires	NAGTEGAAL Caroline (Renew)	18/07/2019
	Rapporteur(e) fictif/fictive	
	MAYDELL Eva (PPE)	
	HEINÄLUOMA Eero (S&D)	
	JURZYCA Eugen (ECR)	
	GUSMÃO José (GUE/NGL)	
	GIEGOLD Sven (Verts/ALE)	

Commission au fond précédente	Rapporteur(e) précédent(e)	Date de nomination	
ECON Affaires économiques et monétaires	NAGTEGAAL Caroline (ALDE)	31/05/2018	

Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	JURI Affaires juridiques		La commission a ne pas donner d'	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil Agriculture et pêche	Réunions 3766		ate 020-07-20
	DG de la Commission			Commissaire
Commission européenne	DOMBROVSKIS Valdis			
Comité économique	et social européen			

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
08/03/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0099	Résumé
16/04/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
05/11/2018	Vote en commission,1ère lecture		
05/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
09/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0362/2018	Résumé
12/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 71)		
14/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 71)		
27/03/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0302/2019	Résumé
27/03/2019	Résultat du vote au parlement		
23/09/2019	Ouverture des négociations interinstitutionnelles après 1ère lecture par la commission parlementaire		
09/10/2019	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
07/05/2020	Approbation en commission du texte accordé aux négociations interinstitutionnelles en 2ème lecture précoce	PE650.348	
11/09/2020	Publication de la position du Conseil	06799/2020	Résumé
17/09/2020	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
28/09/2020	Vote en commission, 2ème lecture		
29/09/2020	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	A9-0169/2020	
05/10/2020	Décision du Parlement, 2ème lecture	T9-0242/2020	Résumé
07/10/2020	Signature de l'acte final		
07/10/2020	Fin de la procédure au Parlement		

Informations techniques					
Référence de la procédure	2018/0047(COD)				
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)				
Sous-type de procédure	Note thématique				
Instrument législatif	Directive				
Modifications et abrogations	Modification Directive 2014/65/EU 2011/0298(COD) Voir aussi 2018/0048(COD)				
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 053-p1				
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165				
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen				
État de la procédure	Procédure terminée				
Dossier de la commission	ECON/9/01323				

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE625.579	26/07/2018	
Amendements déposés en commission		PE627.782	12/09/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0362/2018	09/11/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0302/2019	27/03/2019	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE650.348	13/03/2020	
Projet de rapport de la commission		PE655.764	23/09/2020	
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture		A9-0169/2020	29/09/2020	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture		T9-0242/2020	05/10/2020	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Position du Conseil	06799/2020	11/09/2020	
Déclaration du Conseil sur sa position	09424/2020	11/09/2020	
Projet d'acte final	00036/2020/LEX	07/10/2020	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0099	08/03/2018	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plé	nière	SP(2019)4	37	30/07	7/2019	
Communication de la Commission sur la position du Conseil		COM(2020)0356		29/07/2020		
Parlements nationaux						
Type de document	Parleme /Chambi		Référence		Date	Résumé
Contribution	ES_CON	NGRESS	COM(2018)0099		14/05/2018	
Contribution	PT_PAR	RLIAMENT	COM(2018)0099		14/05/2018	

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Service de recherche du PE	Briefing	

Acte final			
Directive 2020/1504 JO L 347 20.10.2020, p. 0050			

Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

2018/0047(COD) - 05/10/2020 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

Le Parlement européen a approuvé, suivant la procédure législative ordinaire, la position du Conseil en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financier.

La position du Conseil en première lecture reflète l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil dans le cadre des négociations interinstitutionnelles au stade de la deuxième lecture anticipée.

La directive proposée s'inscrit dans un paquet de mesures visant à approfondir l'union des marchés des capitaux comprenant également une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises.

La directive et le règlement proposés visent à améliorer le fonctionnement des plateformes de financement participatif dans toute l'UE en vue d'assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne ces services tout en renforçant la protection des investisseurs et, l'efficience des marchés

Dans un souci de sécurité juridique quant aux personnes et activités relevant respectivement du règlement et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, la position du Conseil relative à la directive proposée retire les prestataires de services de financement participatif définis dans le règlement du champ d'application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

Le Conseil a adopté sa position en première lecture en vue de l'adoption d'une directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers

La directive proposée s'inscrit dans un paquet de mesures visant à approfondir l'union des marchés des capitaux comprenant également une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif pour les entreprises.

Le règlement et la directive proposés ont pour objectif de réduire la fragmentation du cadre juridique applicable aux services de financement participatif pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur en ce qui concerne ces services tout en renforçant la protection des investisseurs et, l'efficience des marchés et en contribuant à la mise en place de l'union des marchés des capitaux.

La position du Conseil indique que le financement participatif est une solution de technologie financière qui fournit aux petites et moyennes entreprises (PME), et notamment aux jeunes pousses et aux entreprises en expansion, une source de financement alternative afin de favoriser un entrepreneuriat innovant dans l'Union, ce qui renforce l'union des marchés des capitaux.

La position du Conseil relative au règlement proposé concernant les prestataires européens de services de financement participatif établit des exigences uniformes, proportionnées et directement applicables pour la prestation de services de financement participatif, pour le fonctionnement, l'organisation, l'agrément et la surveillance des prestataires de services de financement participatif, pour l'exploitation des plates-formes de financement participatif ainsi que pour la transparence et les communications publicitaires concernant la prestation de services de financement participatif dans l'Union.

Dans un souci de sécurité juridique quant aux personnes et activités relevant respectivement du règlement et de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil, et pour éviter qu'une même activité soit subordonnée à l'obtention de plusieurs agréments différents au sein de l'Union, la position du Conseil relative à la directive proposée retire les prestataires de services de financement participatif définis dans le règlement du champ d'application de la directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil du concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.

Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

2018/0047(COD) - 09/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission des affaires économiques et monétaires a adopté le rapport de Caroline NAGTEGAAL (ADLE, NL) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission

La proposition vise à modifier le champ d'application de la directive 2014/65/UE afin d'exempter les prestataires de services de financement participatif des obligations découlant de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. L'objectif est d'élargir l'accès au financement pour les entreprises innovantes, les jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

Le texte amendé souligne à cet égard que financement participatif est une solution de technologie financière qui fournit aux petites et moyennes entreprises (PME), et notamment aux jeunes pousses et entreprises en phase de démarrage, une source de financement alternative, aux fins de favoriser un entreprenariat innovant dans l'Union, ce qui renforce l'union des marchés des capitaux (UMC).

Le financement participatif contribue en outre à **diversifier le système financier** et à le rendre moins dépendant du financement bancaire, ce qui limite le risque systémique et le risque de concentration.

Vu le manque de transparence des marchés des monnaies virtuelles, un nouveau considérant invite la Commission à **soumettre les monnaies virtuelles à un examen constant** et à proposer des lignes directrices précises qui énoncent les conditions qu'une monnaie virtuelle doit remplir pour pouvoir être considérée comme un instrument financier. Si la Commission conclut qu'il est nécessaire de réglementer les monnaies virtuelles, elle devrait présenter une proposition à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.

Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

2018/0047(COD) - 08/03/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: modifier la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers dans le but d'élargir l'accès au financement pour les entreprises innovantes, les jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

ACTE PROPOSÉ: Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: le **financement participatif** est un modèle associant des porteurs de projets, qui proposent un projet à financer, des investisseurs prêts à apporter un soutien financier et une plate-forme d'intermédiation qui met les parties en relation en vue de financer et de lancer le projet. Les plates-formes de financement participatif sont de plus en plus utilisées par des entreprises naissantes ou de petite taille pour financer diverses activités.

Les États membres ont déjà défini des règles nationales spécifiques pour le financement participatif. Mais ces cadres réglementaires nationaux sont adaptés aux caractéristiques et aux besoins des marchés et investisseurs locaux, ce qui se traduit par des modalités différentes d'élaboration et de mise en œuvre des règles régissant les conditions de fonctionnement des plates-formes en question, les activités qu'elles peuvent exercer et les conditions de leur agrément.

En l'absence de cadre européen approprié pour ce mode de financement, les prestataires de services de financement participatif ont du mal à développer leur activité et les flux transfrontières restent limités.

La proposition de règlement relatif aux prestataires européens de services de financement participatif vise à faciliter la prestation transfrontière de ces services, tout en assurant la maîtrise des risques opérationnels et un degré élevé de transparence et de protection des investisseurs. Elle prévoit des exigences uniformes, proportionnées et directement applicables en matière d'agrément et de surveillance, ainsi que la mise en place d'un point de surveillance unique.

Dans un souci de sécurité juridique et pour éviter l'application d'exigences découlant de la directive 2014/65/UE à la prestation de services de financement participatif, il est nécessaire de préciser que la directive 2014/65/UE ne s'applique pas aux personnes agréées en tant que prestataires de services de financement participatif au sens du règlement proposé relatif aux prestataires européens de services de financement participatif.

La présente initiative s'inscrit dans le cadre de l'objectif prioritaire de la Commission visant à créer une union des marchés des capitaux (UMC), dans le but d'élargir l'accès au financement des entreprises innovantes, des jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

ANALYSE D'IMPACT: les principaux impacts économiques et sociaux sont traités dans l'analyse d'impact accompagnant la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif.

CONTENU: la présente proposition modifie le champ d'application de la directive 2014/65/UE afin **d'exempter les prestataires de services de financement participatif** des obligations découlant de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

Marchés d'instruments financiers: prestataires de services de financement participatif

2018/0047(COD) - 27/03/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 516 voix pour, 57 contre et 36 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers.

Le Parlement européen a arrêté en première lecture suivant la procédure législative ordinaire.

La proposition modifierait le champ d'application de la directive 2014/65/UE afin d'exempter les prestataires de services de financement participatif des obligations découlant de la directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers. Seraient également exemptées les personnes morales fournissant des services de financement participatif conformément au droit national, dès lors qu'elles sont en-deçà du seuil prévu à l'article 2, point d), du règlement (UE) du Parlement européen et du Conseil relatif aux prestataires européens de services de financement participatif.

L'objectif est d'élargir l'accès au financement pour les entreprises innovantes, les jeunes pousses (start-ups) et autres entreprises non cotées.

Le texte amendé souligne à cet égard que financement participatif est une solution de technologie financière qui fournit aux petites et moyennes entreprises (PME), et notamment aux jeunes pousses et entreprises en phase de démarrage, une source de financement alternative, aux fins de favoriser un entreprenariat innovant dans l'Union, ce qui renforce l'union des marchés des capitaux (UMC).

Le financement participatif contribue en outre à diversifier le système financier et à le rendre moins dépendant du financement bancaire, ce qui limite le risque systémique et le risque de concentration.

Vu le manque de transparence des marchés des monnaies virtuelles, un nouveau considérant invite la Commission à soumettre les monnaies virtuelles à un examen constant et à proposer des lignes directrices précises qui énoncent les conditions qu'une monnaie virtuelle doit remplir pour pouvoir être considérée comme un instrument financier. Si la Commission conclut qu'il est nécessaire de réglementer les monnaies virtuelles, elle devrait présenter une proposition à ce sujet au Parlement européen et au Conseil.